

VD_OMNI AF.2000.0017 vom 31. Mai 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2000.0017

FR: VD_OMNI AF.2000.0017 du 31 mai 2001

IT: VD_OMNI AF.2000.0017 del 31 maggio 2001

Regeste

JAUQUOMET Edouard c/ ccl AF de Corcelles-près-Payerne | Litige sur le revêtement d'un chemin (béton ou gravier stabilisé). Le projet d'exécution est-il assimilé à un plan d'affectation pour lequel le TA, seule autorité de recours, devrait avoir plein pouvoir d'examen (étendu à l'opportunité) selon l'art. 33 LAT ?

Erwägungen

E. 8

et les réf. citées). En matière d'améliorations foncières, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que l'avant-projet des travaux collectifs qui fixe le tracé et les caractéristiques générales des équipements à réaliser, notamment le réseau des routes à créer ou modifier, constituent un plan d'affectation au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. L'art. 33 al. 2 LAT s'applique donc aux voies de recours contre de tels plans (ATF du 5 septembre 1988 dans RDAF 1989, p. 208, concernant la qualité pour recourir). Il en résulte que lorsqu'il est saisi d'un recours contre l'avant-projet des travaux collectifs, le Tribunal administratif, qui est l'unique instance cantonale de recours, doit exercer un pouvoir d'examen qui est libre, c'est-à-dire qu'il ne se limite pas à celui de la légalité, mais s'étend au contrôle de l'opportunité (AF 97/012 du 26 novembre 1997; contra, mais à tort, s'agissant d'un projet d'électrification au Marchairuz: AF 96/001, LVPN et crts c/SAF des Landes, du 27 mai 1997). Dans la décision attaquée, du 29 novembre 2000, la commission de classification se prévaut du refus du Service des améliorations foncières d'accepter la réalisation du chemin no 5 en béton et elle expose que l'avant-projet des travaux collectifs a été admis par le Département fédéral de l'économie publique en tenant compte d'une pesée d'intérêt sur l'ensemble du périmètre. On a déjà vu que cette décision fédérale ne peut pas être opposée au recourant. La question qui se pose est de savoir si le Tribunal administratif peut examiner librement la question du revêtement du chemin litigieux ou s'il doit se borner à vérifier si la commission de classification a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la demande du recourant. Il n'est pas certain que le pouvoir d'examen du Tribunal administratif soit libre car on ne se trouve pas ici en présence d'un avant-projet des travaux collectifs, assimilé comme on l'a vu à un plan d'affectation. On se trouve au contraire en présence d'un projet d'exécution des travaux collectifs dans lequel on pourrait voir une certaine similitude avec les normes techniques sur la salubrité et la sécurité des bâtiments, l'équipement intérieur des locaux ou l'esthétique, qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'art. 33 LAT. Pour ce motif, il n'est pas certain qu'un tel document ait pour caractéristique de donner un contenu concret à la réglementation des zones au sens de la jurisprudence fédérale (ATF 118 Ib 26 déjà cité). Mais il n'en est pas très éloigné non plus: d'après les explications fournies verbalement à l'audience (le dossier est totalement muet sur ce point), l'appréciation de l'autorité fédérale de subventionnement procédait de l'idée que

contrairement à la plaine, favorable à la culture intensive, la partie supérieure du périmètre (où se trouve la parcelle litigieuse) ne devait pas être vouée à la culture intensive; si aucune norme juridique n'impose aux propriétaires de contrainte quant aux cultures pratiquées, cette conception est cependant censée s'imposer par le simple fait qu'en raison de leur équipement réduit, ces parcelles se prêtent mal à une exploitation intensive. En l'espèce finalement, faute d'être certain de pouvoir s'affranchir des exigences de l'art. 33 LAT, le Tribunal administratif renonce à limiter son pouvoir d'examen pour statuer sur les griefs du recourant. 5.

Le litige porte sur le revêtement de la partie supérieure du chemin no 5, prévu en gravier dans l'avant projet, que la commission de classification a accepté d'exécuter en gravier stabilisé mais pour lequel le recourant demande un revêtement en béton. On précisera à cet égard que dans le récent Exposé de motifs et projet de décret accordant un crédit en faveur des améliorations foncières (document du Grand Conseil, juin 2001, no 265), la notion de chemin en "gravier stabilisé" est définie comme suit: Chemin réalisé en gravier dans lequel on incorpore un faible volume de ciment (environ le ¼ du ciment nécessaire à fabriquer du béton); cette masse malaxée sur place ou en centrale assure une bonne portance et résiste bien à l'érosion a)

Le recourant a mandaté un ingénieur géomètre, qui est d'ailleurs un praticien des améliorations foncières, qui établit un rapport technique du 10 avril 2001 dont les conclusions sont les suivantes: "5. Conclusions En conclusion, si une desserte en gravier stabilisé offre des conditions de portance comparables à un revêtement en béton, c'est dans la durée et au niveau de l'entretien que la différence doit être considérée. La durabilité du béton n'est plus à démontrer et elle offre indéniablement la meilleure solution dans l'optimisation des coûts de construction et d'entretien. Par contre, l'expérience en matière de chemins stabilisés n'est que de l'ordre de 5 à 7 ans dans notre canton et leur durabilité reste à démontrer, notamment au niveau de l'entretien nécessaire. La contenance de la parcelle no 3415 implique une prise en charge importante des récoltes, justifiant l'équipement du chemin no 5 en béton de largeur 2,5 m¹ sur la largeur de la parcelle, ceci par comparaison avec d'autres parcelles similaires, comme le bien-fonds 3412 située plus à l'ouest. Un tel équipement est justifié par les mutations importantes de l'agriculture dans un avenir proche, parmi lesquelles on peut citer l'arrachage des betteraves ou pommes de terre par des entreprises équipées de machines lourdes et par la prise en charge des récoltes aux champs, à l'aide de poids lourds de 40 tonnes. De tels moyens auront certainement des conséquences importantes sur la dégradation de la couche d'usure et de support d'un chemin stabilisé, tel que la desserte no 5 projetée en extrémité de la parcelle no 3415. Selon les informations reçues du service cantonal des améliorations foncières, les coûts moyens de construction sont les suivants: - Chemin en gravier stabilisé largeur 3,2 m¹, épaisseur 25 cm: Fr. 90,--/m¹ - Chemin en béton, largeur 2,5 m¹ Fr. 190,--/m¹ Bien que le surcoût ne soit pas négligeable, en matière d'investissement, La durabilité d'un revêtement béton devrait l'emporter dans un tel cas. Toutefois, il n'appartient pas au soussigné de se prononcer sur la problématique financière du projet dans lequel s'inscrit cet ouvrage." Le rapport relève que la parcelle 3415 présente dans sa partie sud-ouest une légère pente favorisant le ruissellement des eaux de surface; des traces de ravinement récent et l'accumulation de matériau sablonneux au bord de la parcelle ont d'ailleurs pu être constatées durant l'inspection locale, qui a eu lieu, comme l'a relevé la commission de classification, après une période de fortes précipitations. Le rapport relève que la partie actuellement en terres ouvrables de la parcelle permet les cultures sarclées produisant par exemple 250 quintaux de blé, ou 250 tonnes de betterave à sucre ou encore 70 tonnes de pommes de terre (le recourant n'élève pas de bétail). Se fondant sur les critères

de pondération proposée par une publication conjointe de l'EPFZ (Entretien des chemins ruraux et forestiers, professeur Hirt, juin 1991) qui prennent en compte le trafic, les précipitations, la pente et l'ensoleillement pour déterminer le choix de la couche d'usure, le rapport expose que l'application de ces critères aboutit à un total de 4 points, qui correspond précisément à la classe d'érosion constituant la limite entre le choix d'une couche d'usure en gravier et celui d'un revêtement bitumineux ou en béton. Le rapport relève que si un chemin en gravier stabilisé offre de bonnes conditions de portance, il reste assimilable à un chemin gravelé en ce qui concerne son entretien car la pratique du nettoyage par raclage provoque une abrasion continue de la couche d'usure. Le rapport souligne également que selon un rapport publié conjointement en février 2000 par le Service cantonal des améliorations foncières, des modifications structurelles de l'agriculture tendent à la prise en charge des récoltes directement aux champs par des poids lourds, soit par chargement direct, soit par l'intermédiaire de bennes, mais le rapport souligne que le roulement d'un convoi de 40 tonnes (34 tonnes actuellement) exige une chaussée non encrassée de terre végétale pour éviter les risques de glissement (v. rapport "Prise en charge des récoltes aux champs" , mandat AVIG 6.07, versé au dossier par la commission de classification avec divers autres documents). Examinant les moyens des parties, le tribunal constate que selon le rapport 6.07 précité, l'utilisation de poids lourds n'est envisageable que sur des axes principaux de circulation tandis que l'élargissement systématique des chemins d'améliorations foncières n'est pas envisageable en raison des coûts. Se fondant sur l'avis de ses assesseurs spécialisés, le tribunal constate qu'en l'état, la situation ne se présente pas comme si le chemin litigieux donnait accès à de très nombreux hectares de terre cultivée: la surface qu'il dessert est au contraire limitée (3,5 hectares pour ce qui concerne la surface de la parcelle du recourant). Dans ces conditions, il serait disproportionné de le doter d'un revêtement en béton. En outre, parmi les critères utilisés par le mandataire du recourant pour déterminer la classe d'érosion correspondant au chemin litigieux, on peut difficilement se rallier à l'appréciation selon laquelle le chemin litigieux supporterait un trafic "moyen" (exploitation + véhicules privés, par comparaison avec un trafic "faible" - exploitation seulement - ou avec un trafic "fort" - route de liaison). Il faut bien voir que le chemin litigieux est un chemin en cul-de-sac qui ne dessert guère à cet endroit que la seule parcelle du recourant (la parcelle voisine au sud est desservie en son centre par un autre chemin gravelé qui se termine en chemin herbé). Quant au trafic généré par la servitude longeant la lisière forestière, il demeurera négligeable. Dans ces conditions, on se trouve plutôt dans l'hypothèse d'un trafic "faible". Or si l'on corrige ce facteur dont l'appréciation du géomètre mandaté par le recourant, on constate que le nombre de points caractérisant le chemin aboutit à classer ce dernier dans la frange supérieure des chemins pour lesquels une couche d'usure en gravier est recommandée. Au vu de ce qui précède et procédant à l'examen approfondi de l'appréciation à laquelle la commission de classification s'est livrée pour rendre la décision attaquée, le Tribunal administratif aboutit à la même conclusion que cette dernière en ce sens qu'un revêtement en gravier stabilisé est suffisant pour la partie supérieure du chemin no 5. Il convient donc de rejeter le recours et de maintenir la décision attaquée. 3. Vu le sort du recours, un émolument sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.